

Conseil Communautaire du 6 Avril 2021

communauté d'agglomération  
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210406-CC\_21\_042-DE

Date d'envoi de la convocation : 31 mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 63

Nombre de Procurations : 17

Nombre de Votants : 80

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT, Président

**Présents :** Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Jonathan VION, Pascal HUGUENIN, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Patricia ROSSIGNOL, Richard BENINGER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Jacques FROTEY, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

**Suppléants :** Mme Catherine TIXIER, (suppléante de M. Yves PYS – CHANGE),  
M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS),  
M. Michel PERDRIER (suppléant de M. Pierre BROUANT - CORGENGOUX),  
M. Michel ROY (suppléant de M. Marc DENIZOT – CORMOT-VAUCHIGNON),  
M. Michel GIEN (suppléant de M. Pascal MALAQUIN – MELOISEY),

**Délégués ayant donné procuration :**

Mme Carole BERNHARD à M. Raphaël BOUILLET,  
Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,  
M. Thibaut GLOAGUEN à M. DAHLEN,  
Mme Virginie LONGIN à Mme BRAVARD,  
Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,  
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,  
M. Philippe ROUX à M. Xavier COSTE,  
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT à Mme JEUNET-MANCY,  
M. Sébastien LAURENT à M. Vittorio SPARTA,  
M. Gérard NAIRAT à Mme Patricia ROSSIGNOL,  
Mme Estelle BRUNAUD à Mme Virginie LEVIEL,  
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,  
M. Jean-Paul BOURGOGNE à M. Jean-Christophe VALLET,  
M. Jean-Pascal MONIN à Mme Laurence BROCHOT,  
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Jean-Luc PETIT,  
M. Gérard GREFFE à Mme Céline DANCER,

**Délégués absents non représentés :**

Mmes et MM. Gérard ROY, Eric MONNOT, Bernard REPOLT, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Alexandra PASCAL, Guy VADROT

**Secrétaire :** M. Alexis FAIVRE

## **ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES**

RAPPORTEUR : M. Pierre BOLZE

La Communauté d'Agglomération est partenaire de divers organismes, ce qui se traduit par l'attribution de concours financiers aux formes juridiques suivantes :

- Subventions de fonctionnement,
- Contributions aux organismes dans lesquels elle est représentée,
- Cotisations forfaitaires.

Il explique que conformément à la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et au décret n°2011-495 du 6 juin 2011 pris pour son application, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur les contributions accordées aux associations et organismes partenaires, en parallèle du vote du budget primitif 2019 présenté lors de la même séance.

En dépit de la baisse des dotations de l'Etat, la collectivité propose de maintenir un haut niveau de soutien financier aux associations du territoire. A cet effet, il propose au Conseil Communautaire :

- De se prononcer sur les subventions qu'il souhaite allouer aux différentes associations (cf Annexe 1 - A),
- De prendre acte des montants prévisionnels des contributions appelées par les organismes de regroupement dans lesquels siège l'EPCI (cf Annexe 1 - B),
- De reconduire ou non les adhésions forfaitaires aux organismes avec lesquels la Communauté d'Agglomération est partenaire sans pour autant y siéger (cf. Annexe 1 - C).

### **DECISION**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution des subventions allouées aux différentes associations, selon le détail annexé,
- PREND ACTE des montants prévisionnels des contributions, selon le détail annexé,
- APPROUVE la reconduction des adhésions forfaitaires, selon le détail annexé,
- AUTORISE le Président à signer les conventions avec les deux écoles de musique, selon l'annexe 2.

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES  
PARTENAIRES**

RAPPORTEUR : M. Pierre BOLZE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRÉSIDENT  
pour le PRÉSIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

  
Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210406-CC\_21\_042-DE

**SLOW**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUDGET 2020 : SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES Annexe 1

	Subventions de Fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant arbitré 2021	Ligne budgétaire	Observations
A	MUSIQUE	44 000,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	6574/MUSIQUE/MEURSAULT	Participation au financement de l'école de musique
N	MUSIQUE	50 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	6574/MUSIQUE/CHAGNY	Participation au financement de l'école de musique
E	MUSIQUE	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	6574/MUSIQUE	Partenariat conservatoire (anciennement en "adhésion" annexe 1-C)
X	MUSIQUE	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	6574/MUSIQUE	Stage d'été (précédemment en fonctionnement courant du service)
E	MUSIQUE	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	15 000,00 €	6574/MUSIQUE	Partenariat conservatoire (anciennement en "adhésion" annexe 1-C)
E	PETITE ENFANCE	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6574/PE	
1	DVPT ECO	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	6574/FCO	
-	TOURISME	15 000,00 €	15 000,00 €	300 000,00 €	150 000,00 €	204231/ECO	Partenariat Région (soutien économique aux entreprises)
A	Dechets			10 000,00 €	10 000,00 €	6574/TOURISME	
	<b>SOUS TOTAL Subventions (Chap. 65/ Nat. 6574)</b>	<b>138 500,00 €</b>	<b>141 000,00 €</b>	<b>452 000,00 €</b>	<b>307 000,00 €</b>		Restaurants du cœur

	Contributions aux organismes de regroupement (Adhésion / Substitution)	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant arbitré 2021	Ligne budgétaire	Observations
A	RIVIERES	25 980,00 €				65548/RIVIERES	
N	RIVIERES	45 700,00 €				65548/RIVIERES	
N	RIVIERES	73 300,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	65548/RIVIERES	Regroupement des syndicats - 1 seule cotisation dont le montant reste à définir (150k€ base équivalente 2018 environ)
E	RIVIERES	7 000,00 €				65548/RIVIERES	
E	RIVIERES	700,00 €				65548/RIVIERES	
X	ENFANCE	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	65548/ENFANCE/MARANGES	Participation Cantine scolaire en substitution des 2 communes de la CABCS(montant fixe)
E	ENFANCE						A voir en fonction dissolution
1	DECHETS/OM	1 180 000,00 €	1 195 000,00 €	1 250 000,00 €	1 326 200,00 €	65548/DECHETS	
-	TOURISME	1 300 000,00 €	1 350 000,00 €	1 350 000,00 €	1 050 000,00 €	65548/TOURISME	Taxe de Séjour Prévisionnelle N
B	TOURISME	1 307 350,00 €	1 110 766,45 €	2 70 256,84 €	65548/TOURISME	Reliquat Taxe de Séjour N-1	
	TOURISME				150 000,00 €		Subvention équilibre
	TOURISME	60 000,00 €	67 000,00 €	121 958,10 €	97 994,32 €	673/Tourisme	
	SCOT	57 000,00 €	57 000,00 €	80 981,55 €	80 000,00 €	65548/SCOT	
	SPORT			55 000,00 €	55 000,00 €	65548/SALLE/CHAGNY	
	<b>SOUS TOTAL Contributions (Chap. 65/ Nat. 6554X 6574 673)</b>	<b>2 896 415,00 €</b>	<b>2 945 766,45 €</b>	<b>3 294 196,49 €</b>	<b>2 925 194,32 €</b>		

	Adhésions - Cotisations > 1000 euros	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant arbitré 2021	Ligne budgétaire	Observations
A	URBANISME	10 796,00 €	10 786,00 €	12 940,56 €	12 778,32 €	6281/URBANISME	Cotisation 2021 = 0,24€ * 53 243 hbts en 2020
N	URBANISME				11 355,00 €	6281/URBANISME	PART VARIABLE
N	URBANISME	3 900,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €	4 000,00 €	6281/TOURISME	
X	TOURISME	34 547,20 €	34 515,20 €	34 508,16 €	34 075,52 €	6281/TOURISME	0,64 € par habitant (Population INSEE 2020 = 53 243)
E	TOURISME				31,00 €	6281/TOURISME	
1	DIVERS	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	6281/ELUS	Montant forfaitaire
-	DIVERS	5 668,00 €	5 662,65 €	5 661,50 €	5 590,52 €	6281/ELUS	Cotisation 2020 = 0,105€ * 53 919 hbts
C	DIVERS	6 984,00 €	7 622,00 €	7 543,00 €	6 752,00 €	6281/ELUS	1€/hab. Population INSEE 2020 communes 71 (6752 hab) chagny et
	DIVERS	46 270,00 €	46 308,00 €	46 376,00 €	45 951,00 €	6281/ELUS	1 €/hab pour 45 951hbts (Population INSEE 2020 communes Côte d'
	<b>SOUS TOTAL Cotisations (Chap. 011/Nat. 6281)</b>	<b>164 945,20 €</b>	<b>165 523,85 €</b>	<b>167 648,22 €</b>	<b>123 333,36 €</b>		l'arbitrage

**TOTAL GENERAL DES CONCOURS FINANCIERS 3 199 860,20 € 3 252 290,30 € 3 913 844,71 € 3 355 527,68 €**

Envoyé en préfecture le 21/04/2021  
 Reçu en préfecture le 21/04/2021  
 Affiché le 21/04/2021  
 ID : 021-200006682-20210406-CC\_21\_042-DE

## Annexe 2

### CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Vu la délibération du 25 juin 2017 relatif à l'intérêt communautaire des équipements culturels,

- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Avenir musical Murisaltien »,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2021 attribuant une subvention à l'Association « Avenir musical Murisaltien »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2021, d'une part,

Et

L'Association « Avenir musical Murisaltien », représentée par M. Fabien COCHE, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Avenir musical Murisaltien ».

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'Agglomération attribue une subvention d'un montant de 44 500 euros, à l'Association pour l'opération suivante : enseignement musical.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les fonds de la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en une fois après la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE**

##### **5-1 : Compte-rendu financier**

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

##### **5-2 : Contrôle de la collectivité**

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

### **5-3 : communication**

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est établie pour l'année 2021 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement du solde de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président  
de l'Association  
« Avenir musical Murisaltien »

Fabien COCHE

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

## CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Vu la délibération du 25 juin 2017 relatif à l'intérêt communautaire des équipements culturels,

- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ecole de Musique de CHAGNY »,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2021 attribuant une subvention à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2021, d'une part,

Et

L'Association « Ecole de Musique de CHAGNY », représentée par M. Bernard BOUVIER, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY ».

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération attribue une subvention d'un montant de 52 000 euros à l'Association pour l'opération suivante : enseignement musical.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION



Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées à la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention inscrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en une fois après la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE**

##### **5-1 : Compte-rendu financier**

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

##### **5-2 : Contrôle de la collectivité**

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

### **5-3 : communication**

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est établie pour l'année 2021 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement du solde de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président  
de l'Association  
« Ecole de Musique de CHAGNY »

Bernard BOUVIER

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT